



## COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS Saison 2021/2022

Séance plénière du 01/09/2021  
Siège de LISIEUX

### Procès-verbal Numéro 2

#### Nombre de membres :

- En exercice : 13

- Présents : 9

- Excusés : 4

**Date de convocation :** 16/08/2021

#### Étaient présents :

M. RAHO, Président  
M. MONTAGNE,

MME GARCIA, secrétaire LFN

M. CARLU, M. CHANCEREL, M. GRIEU, M. GUERRIER,  
M. GUILLOU, M. ROBERGE

#### Étaient excusés

M. BRETOT, M. CROCHEMORE, M. MABIRE, M. MORIN

### I. Suivi des formulaires de désignations

La Commission prend note de l'envoi des formulaires de désignations des entraîneurs et des éducateurs pour la saison 2021/2022 des clubs suivants au 07 septembre 2021 :

DISTRICT REFERENT	N°AFFILIATION ET NOM DU CLUB
CALVADOS	<ul style="list-style-type: none"><li>- 550140 AF VIROIS</li><li>- 501500 AJS OUISTREHAM</li><li>- 521982 AS IFS</li><li>- 546443 AS POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY</li><li>- 530667 A.S ST VIGOR LE GRAND</li><li>- 590120 A.S VAUDRY TRUTTEMER</li><li>- 516576 AM.S VERNON</li><li>- 501594 ASPTT CAEN FOOTBALL</li><li>- 551336 BOURGUEBUS SOLIERS FC</li><li>- 500118 C.A LISIEUX</li><li>- 500180 C.S HONFLEUR</li><li>- 518095 ELAN SPORTIF CARPIQUET</li><li>- 501415 ENT FC FALAISE</li><li>- 514218 ET.S THURY HARCOURT</li><li>- 581916 FC BAIE DE L'ORNE</li><li>- 540111 FC SUD OUEST CAEN</li><li>- 582640 FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 581408 INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE</li> <li>- 501619 JS DOUVRES LA DELIVRANDE</li> <li>- 532116 LC BRETTEVILLE SUR ODON</li> <li>- 517666 REV. ST GERMAIN COURSEULLES</li> <li>- 520839 SC HEROUVILLAIS</li> <li>- 521207 MALADRERIE OS</li> <li>- 582313 MUANCE FC</li> <li>- 500075 ST MALHERBE DE CAEN</li> <li>- 521989 ST SAINT SAUVERAIS</li> <li>- 581842 SU DIVES CABOURG FOOTBALL</li> <li>- 514192 US AUNAY SUR ODON</li> <li>- 513709 US MUNICIPALE BLAINVILLAISE</li> <li>- 522937 US PONT L'EVEQUE</li> <li>- 541210 US OUVRIERE NORMANDE MONDEVILLE</li> <li>- 501441 US VILLERS BOCAGE</li> </ul>
EURE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 501387 CS BEAUMONTAIS</li> <li>- 500244 CERC. PONT-AUDEMER</li> <li>- 524306 ENT.S NORMANVILLE</li> <li>- 547422 ENT.S VALLEE DE L'OISON</li> <li>- 554350 EVREU FOOTBALL CLUB 27</li> <li>- 545584 FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT</li> <li>- 580568 FC GISORS VEXIN NORMAND 27</li> <li>- 532110 FC ILLIERS L'EVEQUE</li> <li>- 580532 FC SEINE-EURE</li> <li>- 550888 FC SERQUIGNY NASSANDRES</li> <li>- 515201 FC VAL DE REUIL</li> <li>- 552519 FC EURE MADRIE SEINE</li> <li>- 550524 FOOTBALL ATHLETIC CLUB</li> <li>- 560149 FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG</li> <li>- 563925 PACY MENILLES RACING CLUB</li> <li>- 540624 ROMILLY PONT ST PIERRE FC</li> <li>- 500216 SC BERNAY</li> <li>- 501413 SC THIBERVILLE</li> <li>- 527047 SAINT SEBASTIEN F.</li> <li>- 500362 ST DE PORTE DE NORMANDE VERNON</li> <li>- 582628 US RUGLES LYRE</li> <li>- 513378 US CONCHOISE</li> </ul>
ORNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 515902 ESP CONDE SUR SARTHE</li> <li>- 551672 FC ARGENTAN</li> <li>- 546996 FC DU PAYS AIGLON</li> <li>- 501472 FC FLERIEN</li> <li>- 501730 O.C BRIOUZE</li> <li>- 501425 S.S DOMFRONTAISE</li> <li>- 544828 US ALENCONNAISE 61</li> <li>- 544951 US D'ANDAINE</li> <li>- 501483 US MELOISE</li> <li>- 501478 US MORTAGNAISE</li> <li>- 513377 US ATHISIENNE</li> <li>- 500543 VIMOUTIERS FC</li> </ul>



SEINE-MARITIME

- 501406 A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC
- 524765 AM.S MADRILLET CHATEAU BLANC
- 500326 AS CT ROMAIN DE COLBOSC
- 542524 AS DU CANTON D'ARGUEIL
- 500544 AS FAUVILLAISE
- 501457 AS GOURNAYSIEENNE DE FOOTBALL
- 530671 AS TREPORTAISE
- 501409 AM JOSEPH CAULLE BOSC LE HAR
- 500459 AM LAIQ. DEVILLE MAROMME
- 501632 AM.S STE ADRESSE BUT
- 563555 ATHLETI'CAUX FC
- 500445 CANY FC
- 500286 C.MUNICIPAL DE OISSEL
- 524299 C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE
- 550050 ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL
- 513961 ENT.S MUNICIPALE GONFREVILLE
- 544812 ET.S PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP
- 501475 ET.S ARQUES LA BATAILLE
- 501559 ET.S TOURVILLAISE
- 581874 FC SAINT JULIEN
- 501422 FC DE NEUFCHATEL EN BRAY
- 500037 FC DE ROUEN 1899
- 500065 FC DIEPPE
- 781317 FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST
- 501390 FC OFFFRANVILLAIS
- 501543 FC TOTES
- 521379 F.U.S.C DE BOIS GUILLAUME
- 520631 GAINNEVILLE A.C
- 514839 GRAND-QUEVILLY FC
- 564173 GRP SPORTIF US CRIEL EU FC
- 520307 HAVRE CAUCRIAUVILLE S.
- 500052 LE HAVRE AC
- 500384 JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE
- 519745 MONT SAINT AIGNAN FC
- 523856 NEUVILLE AC
- 500390 O DE DARNETAL
- 500223 O. PAVILLAIS
- 582220 OLYMPIQUE TREFILIERIES NEIGES
- 547499 PLATEAU DE QUINCAMPOIX FC
- 553985 ROUEN SAPIN FC
- 501466 S.C DE FRILEUSE
- 521692 SC OCTEVILLE SUR MER
- 500185 ST AUBIN FC
- 500248 ST DE GRAND QUEVILLY
- 501452 ST SOTTEVILLAIS CHEMINOTS
- 501407 ST VALERIQUEAIS
- 501473 US EPOUVILLE
- 501495 US GODERVILLAISE
- 501532 US LILLEBONNAISE
- 509621 US LUNERAYSIEENNE
- 544076 US MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE
- 531562 US QUEVILLY ROUEN METROPOLE
- 500252 USF FECAMP
- 563635 UNION SPORTIVE DE BOLBEC
- 551332 US CAP DE CAUX CRIQUETOT
- 501522 YVETOT AC
- 552245 AS BRAY EST



MANCHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 535796 AGNEAUX FC</li> <li>- 500144 AS CHERBOURG</li> <li>- 549545 AS JULLOUVILLE SARTILLY</li> <li>- 510729 AS TOURLAVILLE</li> <li>- 513040 CONDE S.</li> <li>- 501711 CREANCE S.</li> <li>- 545681 ENT CANTOBALE TESSY MOYON SPORT</li> <li>- 546310 ET POINTE DE LA HAGUE</li> <li>- 581303 FC 3 RIVIERES</li> <li>- 501508 FC AGON COUTAINVILLE</li> <li>- 550823 FC DES ETANGS</li> <li>- 500088 FC ST LO MANCHE</li> <li>- 547117 FC VAL DE SAIRE</li> <li>- 781981 FP MARGNY</li> <li>- 519756 LA BREHALAISE</li> <li>- 501449 LA PATRIOTE ST JAMAISE</li> <li>- 582311 SCU DOUVE DIVETTE</li> <li>- 551516 ST HILAIRE VIREY LANDELLES</li> <li>- 501397 UC BRICQUEBETAISE F.</li> <li>- 548912 US COTE DES ILES</li> <li>- 501651 US DUCEY ISIGNY</li> <li>- 500105 US D'AVRANCHES MONT ST MICHEL</li> <li>- 501489 US GRANVILLAISE</li> <li>- 580550 US OUEST COTENTIN</li> <li>- 531879 US COTE DES ILES</li> <li>- 501628 U.S.C OMNISPORTS DE SOURDEVAL</li> </ul>
--------	---

Conformément à l'article 6.1 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la Commission Régionale du Statut des Educateurs rappelle que les clubs des équipes participant aux championnats régionaux jeunes et seniors R1, R2, R3, seniors Féminine R1, R2, U18 R1, U18 R2, U18 R3, U16 R1, U16 R2, U16 R3, U15 R1, U15 R2, U15 R3, Régional U14, U18 Féminine, U16 Féminine doivent avoir **désigné et formulé une demande de licence** pour l'éducateur en charge d'une équipe **avant le début de la compétition** ou au plus tard dans un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec le règlement sous peine de sanction financière.

Les clubs concernés sont :

- 523396 A.LES LEOPARDS DE ST GEORGES
- 532106 AS COURTEILLE ALENCON
- 515670 AS ST GERMIN DU CORBEIS
- 547671 BAYEUX FC
- 510966 C. ANDELLE PITRES
- 501438 C.S CARENTANAIS
- 500476 ENT.S COUTANCAISE
- 529155 ENT DU MONT GAILLARD
- 523726 ESP ST JEAN CHAMPS
- 501456 ET. S LIVAROTAISE
- 5003047 FC ST ETIENNE DU ROUVRAY
- 501742 GALLIA C.O BIHORELLAIS
- 521578 ST MARCEL F
- 590574 US GUERINIERE
- 530185 US AUTHIE
- 529141 US DE GRAMMONT
- 517078 US GASNY
- 551694 U.S.I BESSIN NORD
- 550222 USC MEZIDON FOOTBALL



## **II. Etude des demandes de dérogations – Formation Continue :**

### **547767 BAYEUX FC – ANQUETIL Pierre Mickael**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur ANQUETIL du 09/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. ANQUETIL Pierre Mickael afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M.ANQUETIL à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

### **513378 US CONCHOISE – LETELLIER Matthieu**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur LETELLIER du 23/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. LETELLIER Matthieu afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. LETELIER à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



### **501500 AJS OUISTREHAM – ORANGE Dylan**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur ORANGE du 23/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. ORANGE Dylan afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. ORANGE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

### **501594 ASPTT CAEN FOOTBALL – ALVAREZ Julien**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur ALVAREZ du 23/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. ALVAREZ Julien afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. ALVAREZ à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



### **501594 ASPTT CAEN FOOTBALL – CAVALIE Adrien**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur CAVALIE du 01/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. CAVALIE Adrien afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. CAVALIE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

### **501473 US EPOUVILLE – MAREAU Jordan**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur MAREAU du 27/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. MAREAU Jordan afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. MAREAU à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.





### **500088 FC ST LO MANCHE – CHASTAS Gary**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur CHASTAS du 27/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. CHASTAS Gary afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. CHASTAS à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

### **513961 ENT MUNICIPALE GONFREVILLE – MBA Isidore Alex**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur MBA du 30/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. MBA Isidore Alex afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. MBA à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.





### **544828 US ALENCONNAISE 61 – GUEGAN Antoine**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur GUEGAN du 24/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. GUEGAN Antoine afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. GUEGAN à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

### **513912 MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON – GEYER Damien**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur GEYER du 26/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. GEYER Damien afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. GEYER à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



### **581842 SU DIVES CABOURG – LAURENT Marion**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Madame LAURENT du 30/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à MME. LAURENT Marion afin qu'elle puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducatrice de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite MME LAURENT à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

### **501411 CA HARFLEUR BEAULIEU – TIEHI Djohan Joel**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur TIEHI du 28/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. TIEHI Djohan Joel afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. TIEHI à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



### **500118 – CA LISIEUX – PIQUET Quentin**

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur PIQUET du 27/07/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. PIQUET Quentin afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. PIQUET à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

### **III. Etude des courriers et demandes de dérogations d'équipes :**

#### **501413 – SC THIBERVILLE (Régional 3 groupe J)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 01 Juillet 2021 concernant la situation de Monsieur QUESNOT Mathieu.

La Commission accorde la dérogation à l'équipe de Régional 3 sous réserve que l'éducateur passe la certification du CFF3 avant la fin de saison 2021/2022.

#### **500037 FC DE ROUEN – (Régional 1 Féminine)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 04 Août 2021 concernant la situation de Madame LINO FERREIRA Véra.

La Commission accorde la dérogation à l'équipe de Régional 3 sous réserve que l'éducateur participe à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de saison 2021/2022.

#### **500180 CS HONFLEUR – (U18 R2 groupe A)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 09 Août 2021 concernant la situation de Monsieur VERON Valentin.

La Commission accorde la dérogation à l'équipe de U18 Régional 2 sous réserve que l'éducateur participe à la formation et à la certification du CFF2 ou 3 avant la fin de saison 2021/2022.



### **530671 AS TREPORTAISE – Régional 3 (groupe H)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 08 Juillet concernant la situation de Monsieur HURAY Fabien.

La Commission accorde la dérogation à l'équipe de Régional 3 sous réserve que l'éducateur participe à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de saison 2021/2022.

Par ailleurs, la Commission du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 29 Août 2021 concernant l'absence de Monsieur HURAY Fabien sur la rencontre en match de Coupe de France du 29 Août 2021.

Elle note le remplacement par Monsieur CUFFEL Fabien sur cette rencontre.

Pour rappel au niveau du suivi des dérogations,

- Par application de la décision du COMEX de la FFF du 06/06/21, les dérogations attribuées aux clubs pour la saison 2020/2021 sont reportées et effective pour la saison 2021/2022 à savoir,

Ont pu bénéficier d'une dérogation d'accession :

#### **Régional 2 :**

515201 FC VAL DE REUIL  
520839 SC HEROUVILLAIS  
501522 YVETOT AC  
527047 SAINT SEBASTIEN F.

#### **Régional 3 :**

501438 CS CARENTANAIS  
513709 US MUNICIPALE BLAINVILLAISE  
545584 FC GARENNE BUEIL LA COUTURE  
501508 FC AGON COUTAINVILLE  
545681 ENT CANTONALE TESSY MOYON  
501449 LA PATRIOTE ST JAMAISE  
500118 CA LISIEUX  
520839 SC HEROUVILLAIS  
551336 BOURGUEBUS SOLIERS FC  
515670 AV ST GERMAIN DU CORBEIS  
525898 AV DE MESSEI  
501495 US GODERVILLAISE  
521692 SC OCTEVILLE SUR MER  
500286 CM OISSEL  
547499 PLATEAU QUINCAMPOIX FC  
552245 AS DU CANTON D'ARGUEIL  
501387 CS BEAUMONTAIS  
550888 FC SERQUIGNY NASSANDRES



**Régional 2 Féminine :**

501420 JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES

**Régional 2 U15 :**

551336 FC ROUMOIS NORD

**Régional 2 U16 :**

535796 AGNEAUX FC

550140 AF VIROIS

501441 US VILLERS BOCAGE

551516 ST HILAIRE VIREY LANDELLES

500118 CA LISIEUX

527047 ST SEBASTIEN F

521278 ST MARCEL F

531562 US QUEVILLY ROUEN METROPOLE

544076 US MESNIL-ESNARD

500286 CM OISSEL

520307 HAVRE CAUCRIAUVILLE

500252 USF FECAMP

501466 SC DE FRILEUSE

514839 GRAND QUEVILLY FC

501489 US GRANVILLAISE

501742 GCO BIHORELLAIS

501390 FC OFFRANVILLAIS

**Régional 3 U18 :**

500476 ENT COUTANCAISE

548912 US COTE DES ILES

520839 SC HEROUVILLAIS

530185 US AUTHIE

581842 SU DIVES CABOURG

501483 US MELOISE

501482 CAUDEBEC ST PIERRE FC

513378 US CONCHOISE

552519 FC EURE MADRIE SEINE

501422 FC DE NEUCHATEL EN BRAY

500326 AC ST ROMAIN DE COLBOSC

529155 ENT DU MONT GAILLARD

Ont pu bénéficier d'une dérogation spécifique en compétition selon l'alinéa b de l'article 5 de l'annexe 8 des RG de la LFN :

**Régional 3 U18 :**

510729 AS TOURLAVILLE

550524 FOOTBALL ATHLETIC CLUB

501420 JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES

501632 AMS STE ADRESSE BUT

544828 US ALENCONNAISE 61

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Date de la prochaine Commission : 06/10/2021 à Lisieux

Le Président

Nasr-Eddine RAHO

